ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT 04200
ARRETE PREFECTORAL N° 2022-047-004 du 16 février 2022
Décision du Tribunal Administratif de Marseille N° E 22000003/04 du 1ER février 2022

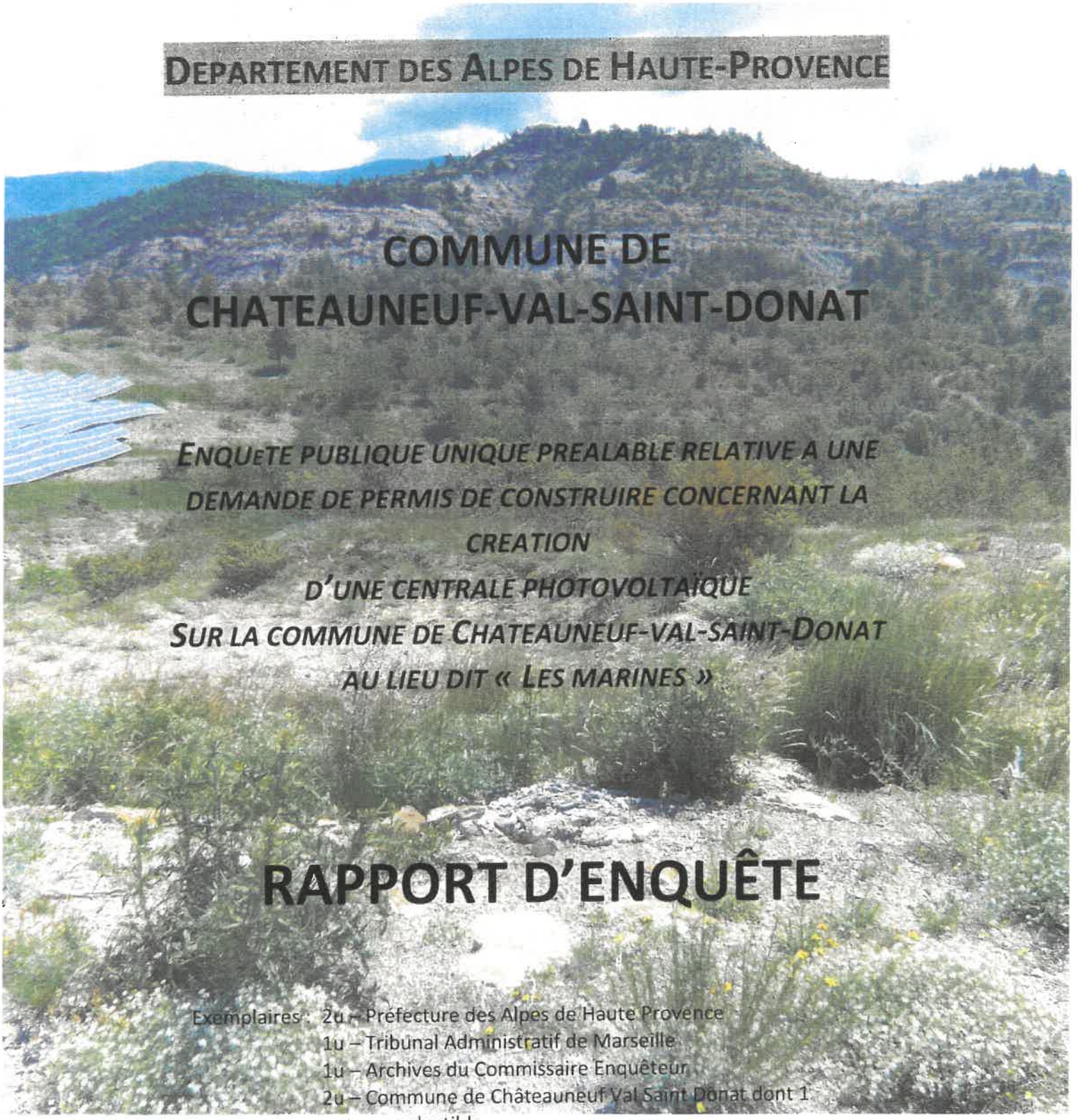

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT AU LIEU DIT « LES MARINES »

RAPPORT D'ENQUÊTE

Exemplaires : 2u – Préfecture des Alpes de Haute Provence
1u – Tribunal Administratif de Marseille
1u – Archives du Commissaire Enquêteur
2u – Commune de Châteauneuf Val Saint Donat dont 1 reproductible

Michel BOUZON Commissaire Enquêteur
Membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence – Alpes (CCEPA)

SOMMAIRE

1 Généralités concernant le projet soumis à l'enquête publique

1.1 Préambule
1.2 Objet de l'enquête
1.3 Présentation de la commune
1.4 Présentation du projet
1.4.1 Cadre juridique
1.4.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique
1.4.3 Caractéristique du projet
1.4.4 Information de concertation

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur
2.2 Modalités de l'enquête
2.3 Contact préalable
2.4 Information du public
2.5 Réception du public et disponibilité du dossier
2.6 Clôture de l'enquête et bilan des permanences
2.7 Entretiens en fin d'enquête
2.8 Examen de la procédure d'enquête

3 Analyse des observations des documents annexés au registre
3.1 Observations du public sur le projet
3.2 Relevés, analyses des Personnes Publiques Associées (PPA)

4 Conclusions motivés et avis synthétique du Commissaire Enquêteur

5 Annexes

1 Généralités concernant le projet soumis à l'enquête publique

1.1 Préambule

Par délibération N°2021-34 du 20 septembre 2021, Le Conseil Municipal de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, considérant que la déclaration de projet telle que portée en enquête publique et modifiée comme présentée en annexe, est prête à être adoptée, emportant mise en compatibilité du PLU lui aussi modifié comme présenté en annexe, décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet d'extension d'un parc photovoltaïque, secteur « Les Marines » tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux articles L 153-58 er R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

D'autoriser conformément à l'article L153-59 du Code de l'Urbanisme, à transmettre la dite délibération et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Vu l'enregistrée du 13 janvier 2022, la lettre par laquelle la Préfecture des Alpes de Haute-Provence demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat par la Société SONNEDIX.
Décide de désigner Monsieur Michel BOUZON comme Commissaire Enquêteur en date du 27 janvier 2022 (pièce annexe 1) décision N° E 22 000003/04.

Par courrier du 17 février 2022 la Préfecture des Alpes de Haute-Provence avise le Commissaire Enquêteur de l'arrêté Préfectoral N° 2022-047-004 du 16 février 2022 qui stipule qu'il est procédé à une enquête publique unique en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sur le site sollicité par la Société DURANCIALIS II sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.
Cette enquête se déroulera du 21 mars 2022 au 22 avril 2022.
Ce projet situé sur la commune précitée au lieu dit « Les Marines » est constitué par une demande de permis de construire N° PC 004 053 20 S0004 déposée le 18 août 2020 par la Société DURANCIALIS II représentée par Monsieur Jean-Marie BEGUINEL.
Le parc d'une superficie de 8,05ha (emprise clôturée) sera implanté sur une partie de la parcelle B 972. Il comprendra les modules, 4 locaux techniques dont 2 cabines onduleur, plus 1 poste de livraison, et un poste de contrôle. Une citerne d'eau d'une contenance de 120 m3 complètera l'équipement. La puissance envisagée est d'environ 4,995MWc.
Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la Société SONNEDIX, ZI Athélia 1, 420 rue des Mattes 13705 LA CIOTAT (pièce annexe 2 – 3 pages R/V).

1.2 Objet de l'enquête

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat qui dispose d'un PLU nouvellement approuvé souhaite développer des énergies nouvelles sur son territoire et notamment sur l'extension du parc actuel, sur le secteur « Les Marines ».
Il est à noter que ce projet se situe sur des parcelles appartenant à la commune parcelle B 971 et B 972.
Le parc en projet est composé en deux zones, chacune délimitée et fermée par une clôture. Cette division permet d'éviter la Vallon traversant le site du Nord au Sud.
Le projet sera limitrophe au parc photovoltaïque existant situé immédiatement au Nord.
L'enquête a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration de la décision administrative.
Il s'agit d'une enquête publique préalable la délivrance de permis de construire.
Conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de demande de PC est soumis à l'enquête publique.
La parcelle B 972 bénéficie d'une autorisation de défrichement pour l'extension du parc par arrêté préfectoral N° 2021-309-001 bénéficiaire DURANCIALIS II suite à une demande reçue en Préfecture le 23 juillet 2020.
Cette autorisation a été accordée, assortie de mesures de compensation forestière ainsi que des mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation basées sur les propositions de l'étude d'impact et du mémoire en réponse ; sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.
Ces mesures sont soumises au respect des prescriptions énoncées au titre du Code Forestier, et du Code de l'Environnement.
La validité de l'autorisation de défrichement ne permet pas de réaliser le dit défrichement qu'avant l'achèvement d'un délai de 5 ans.
Cette autorisation de défrichement devra faire l'objet par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain ainsi qu'à la Mairie du territoire concerné.
Le bénéficiaire s'engagera à informer le service Environnement et Risques de la DDT du commencement des travaux, de l'achèvement des travaux, et fera parvenir le certificat d'affichage de l'autorisation en Mairie et sur le site.

1.3 Présentation de la commune

La commune de Châteauneuf Val Saint Donat est située au pied de la montagne de Lure, dans une vallée parallèle à la vallée de la Durance, à proximité du Parc Régional du Lubéron. Le territoire est montagneux, bien que situé en dessous des 1500 mètres. Il présente un fort ensoleillement.
Actuellement, le plateau des bruyères compte un parc photovoltaïque de 9ha.
Les routes départementales 951 et 801 desservent la commune.
L'autoroute Val de Durance passe à quelques kilomètres du village.
La commune depuis 2017 fait partie de la communauté Jabron- Lure- Vançon- Durance.
La commune n'est pas couverte par un SCOT applicable ou en cours d'élaboration
La population dépasse les 500 habitants.

L'accès au parc photovoltaïque s'effectue depuis la D 951, puis par une route communale et des pistes.

1.4 Présentation du projet

Un parc photovoltaïque permet de fournir de l'énergie électrique d'origine renouvelable à partir de l'énergie solaire.
Ce type de production n'émet pas de pollution lors de cette transformation et reste une option économiquement raisonnable et rentable dans la grande réflexion sur l'avenir énergétique. La commune de Châteauneuf Val Saint Donat se situe dans une zone réunissant des conditions d'ensoleillement favorable pour permettre une telle production.
La zone concernée se situe sur un terrain de 155ha lui appartenant.
Ce terrain a été divisé en deux parcelles (B 971 et B 972), il se situe à lieu-dit « Les Marines ».
L'extension du parc photovoltaïque sera édifiée sur la B 972.
Le site du projet ne fait pas actuellement l'objet d'occupation anthropique, il est à proximité du GR 653D (chemin de Saint Jacques de Compostelle).
L'accès au site se fait par la piste créée pour l'installation du parc précèdent et de la voirie communale.
L'ensemble des axes conduisant au site, supportent le passage des camions, machines agricoles et forestières, et de ce fait est donc suffisant pour supporter le charroi des camions et engins au cours des travaux à venir.

- L'impact du projet sur le milieu physique (air, climat, eaux souterraines, eaux de surface, sols) est faible, il en est de même pour le milieu agricole.
- Aucun site Natura 2000 n'est inventorié sur ce secteur et son aire d'étude immédiate.
- Aucune ZNIEFF n'est recensée dans la zone d'implantation
- Le document « dossier étude d'impact sur l'environnement » de février 2021 comprenant 521 pages a bien mentionné :
  - Analyse de l'existant
  - Description du projet et justificatif
  - Analyses des incidences
  - Mesures d'évitement, de réduction et compensation
  - Impacts résiduels

L'emplacement du site visé s'avère très pertinent au vu de son isolement. En outre le site est en parfaite cohérence avec les orientations ministérielles en matière d'implantation.
Le projet entre dans les principales sensibilités environnementales actuelles, qu'elles soient locales, régionales ou nationales.
L'ensoleillement est très favorable.
Le projet de centrale complémentaire a été défini dans le dossier ANNEXES. Dossier d'étude d'impact sur l'environnement article L 122-1 du Code de l'Environnement de mars 2020 ainsi que dans le document : RESUME NON TECHNIQUE, dossier d'étude d'impact sur l'environnement de février 2021.

1.4.1 Cadre juridique

L'extension de la zone photovoltaïque est classée en zone Upv du PLU de la commune.
PLU datant du 05 avril 2018, mis en compatibilité le 05 novembre 2021.

- Vu le dossier joint comportant notamment une étude d'impact
- Vu l'avis du 16 février 2021 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles relatif à l'absence des prescriptions de diagnostic archéologique.
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie de Secours du 22 octobre 2020.
- Vu l'avis favorable du Maire de la Commune Châteauneuf Val Saint Donat du 28 août 2020.
- Vu la lettre de la Direction Départementale des Territoires du 29 novembre 2021 proposant de soumettre la demande de permis de construire à enquête publique
- Vu la décision N° E 22 000003/04 du 27 janvier 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Michel BOUZON, en qualité de Commissaire Enquêteur.
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, l'arrêté N° 2022-047-004 du 16 février 2022, défini les modalités de l'enquête.

1.4.2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

1 - Dossier d'étude d'impact sur l'environnement, article L 122-1 du Code de l'Environnement de 521 pages format A3.
2 - Résumé non technique, dossier d'étude d'impact sur l'environnement de 28 pages format A3 de février 2021
3 - Annexes : dossier étude d'impact, projet de parc photovoltaïque au sol de 156 pages format A3

Dossier permis de construire :

I. Notice décrivant le terrain et présentant le projet de réalisation... (3 pages format A3)

II. Récépissé de dépôt d'une demande de PC ou permis d'aménager de 18 pages
- Extrait de la promesse de bail, parcelle B972 de la commune.
- Promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives
- Courrier de SONNEDIX du 25 février 2020 + extrait Kbis
- Courrier de la Préfecture des Alpes de Haute Provence du 6 août 2020 ayant pour objet : Défrichement – Accusé de réception dossier complet

III. Dossier permis de construire déposé par le cabinet d'architecture GEEL-13 chemin de Saint Henri 13016 Marseille comprenant :

a) Plan de situation	PC.1.2 échelle métrique
b) Plan de situation	PC1.1 échelle 1/10000
c) Plan cadastral	PC1.3 échelle métrique
d) Plan de situation	PC1.4 échelle 1/4000
e) Plan de situation	PC1.4 échelle 1/2500

f) Plan / carte grand format	PC2 indice A échelle 1/1000
g) Plan masse photo satellite	PC2.2 échelle métrique
h) Plan masse photo satellite	PC2.3 échelle 1/4000
i) Plan coupe construction	PC3.1 échelle 1/50
j) Plan coupe construction	PC3.2 échelle 1/50
k) Plan coupe construction	PC3.3 échelle 1/50
l) Plan coupe bâtiment technique	PC3.4 échelle 1/50
m) Plan en coupe panneaux solaires	PC3.5 échelle 1/50
n) Plan en coupe structures	PC3.6 échelle 1/50
o) Plan en coupe AA' longitudinale	PC3.7 échelle 1/1250
p) Plan en coupe B.B' transversale	PC3.8 échelle 1/1250
q) Plan en coupe C.C' transversale	PC3.9 échelle 1/1250
r) Plan clôture et portail	PC3-PC5 échelle 1/50
s) Plan façade bâtiment N1	PC5.1 échelle 1/50-1/100
t) Plan façade cabine satellite onduleur	PC5.1 échelle 1/50-1/100
u) Plan façade bâtiment N3 cabine satellite onduleur	PC5.2 échelle 1/50-1/100
v) Plan façade bâtiment N4	PC5.4 échelle 1/50-1/100
w) Insertion du projet vue lointaine	PC6 échelle métrique
x) Photographie environnement proche	PC7.1 échelle métrique
y) Photographie environnement proche	PC7.2 échelle métrique
z) Photographie environnement proche	PC7.3 échelle métrique
aa) Photographie paysage lointain	PC8 échelle métrique

A.A Avis MRAe 19 pages N° saisine 2020 N° 2688.2689-2690
N° MRAe 2020 APACA 37 2020 APPACA51
A.B Avis Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16 février 2021
A.C Avis SDIS du 22 octobre 2020
A.D Avis du Maire en date du 28 août 2020

(L'ensemble de ces documents ont été mentionnés dans
le registre d'enquête en page 2 et 3)

L'ensemble du dossier ci-dessus mentionné a été à la disposition du public que ce soit en Mairie ou sur le site de la Préfecture du 04

1.4.3 Caractéristique du projet

La commune dispose d'un PLU modifié le 5 novembre 2021 pour être en conformité avec l'extension du parc photovoltaïque.
La SONNEDIX souhaite développer une centrale photovoltaïque sur le plateau des bruyères, à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque existant.
D'une puissance de 4,995 MWc et d'une surface de 8,05 ha, le projet de Châteauneuf Val Saint Donat est soumis à PC et doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

L'étude d'impact sur l'environnement évalue les impacts directs, temporaires et permanents de l'implantation du parc.
Il est précisé sur les caractéristiques du projet :

- Puissance 4,999 MWc
- Productible 7859 MWc/an
- 12488 modules photovoltaïques
- 446 chaines de 28 modules
- 2 bâtiments onduleurs
- Superficie de 8,05 ha
- L'accès est existant avec portail
- 2 bâtiments onduleurs
- 1 poste de livraison
- Durée de construction : environ 6 mois
- Investissement : environ 50 millions d'euros
- Raccordement à la station de Saint-Auban (04600)

Les accès existent actuellement

Il a été étudié :
Etat initial : milieu physique
Etat initial : milieu humain
Etat initial : Paysage
Etat initial : Ecosystèmes
Etat initial : Synthèse des enjeux
Choix du projet : Caractères techniques et environnementaux
Choix du projet : Etudes des variantes
Analyses des incidences : impacts directs et indirects sur la faune, la flore et les habitats
Analyses des incidences : impacts directs et indirects sur l'implantation du parc photovoltaïque sur le paysage
Mesures de traitement des impacts : Faune/ Flore/Habitats :

a) Mesures d'évitement d'impacts et coût
b) Mesures de réductions d'impacts
c) Coût des mesures de traitement
d) Suivi environnemental

En conclusion :

- Les impacts du projet sur les milieux naturels, la faune, et la flore sont faibles à modérés, sans effet significatif sur la population.
- Suite à l'inventaire de l'ingénierie botanique, la mise en avant de l'existence d'OPHRYS sur la partie du territoire de l'étude, et la présence de ravinement, ont justifié une réduction de l'emprise du projet.
- Les peuplements faunistiques seront quant à eux également perturbés de manière temporaire par la destruction de leur habitat, soit en tant que zone de reproduction.

La mise en place soit d'une convention avec un éleveur, soit d'un plan de gestion sur l'emprise maitrisée par SONNEDIX, permettra de restreindre la fermeture du milieu qui devrait profiter à l'Alouette Lulu. N'ayant pas mis en évidence d'enjeu

fort pour certaines espèces, les conséquences restent cependant modérées pour la faune locale.
Sur le plan paysage, l'impact du projet du parc est jugé nul à moyen. L'impact du projet est lié au fait qu'il est visible depuis le GR 653D, GR qui longe le parc photovoltaïque les différentes investigations, il ressort que le parc n'apparait pas problématique au niveau de son intégration dans le paysage.
Le projet sera accompagné d'un traitement paysager, comprenant mise en place sur un promontoire d'une table d'orientation.
Tout cela constitue non seulement un intérêt paysager mais aussi un intérêt pédagogique.
L'étude hydraulique a été réalisée par un cabinet d'experts qui a émis des mesures de réduction visant à réduire l'impact du futur parc par, création de micro barrages de 0,10 de haut et 0,50 de large, revégétalisation des terrains défrichés, mise en place de busages
Le projet est compatible avec le périmètre de protection de la source du Thoron (DUP de février 2021)
L'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat est donc positif.

1.4.4 Information du public / concertation

- PLU mis en conformité avec le projet le 05 novembre 2021
- Pas de réunion publique pour la 2ème tranche
- Information dans journal de CNUSD (la gazette du 12/2021 - pièce annexe N° 4)
- Information parue dans journal La Provence 19/02/2022 (pièce annexe N° 5)
- Parution parue dans HPI du 06 février 2022 (pièce annexe N° 6)
- La délibération du Conseil Municipal mentionnant le second projet (pièce annexe N° 6bis)
- Parution parue dans HPI du 25 février au 3 mars 2022 (pièce annexe N°7)
- Parution dans journal annonces légales du 23 février 2022 (pièce annexe N° 8)
- Parution dans HPI du 25 mars au 31 mars 2022 (pièce annexe N° 9)
- Parution dans journal annonces légales du 23 mars 2022 (pièce annexe N° 10)

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision du 27 janvier 2022 n° E 22 00003/04 la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne Michel BOUZON comme Commissaire Enquêteur

2.2 Modalités de l'enquête

La préfecture des Alpes de Haute Provence dans son arrêté préfectoral N° 2022-047-004 du 16 février définit les modalités de l'enquête dans les articles 1 à 14.

- Il est précisé que l'enquête se déroulera du 21 mars au 22 avril 2022.

- La Société DURANCIALIS II demande l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Châteauneuf Val Saint Donat au lieu dit « Les Marines ». PC déposé le 18 août 2020 N° PC 004 053 S 0004
- La publicité et l'affichage
- Les obligations du Commissaire Enquêteur
- Les modalités pour inscrire les observations et proposition sur l'enquête...
- Les permanences du Commissaire Enquêteur :
  - 21 mars 2022 de 13h30 à 17h00
  - 29 mars 2022 de 08h30 à 12h00
  - 14 avril 2022 de 13h30 à 17h00
  - 22 avril 2022 de 13h30 à 17h00
- Le projet a été soumis à évaluation environnementale et à enquête de défrichement.

2.3 Contact préalable

Avant le début de l'enquête le Commissaire Enquêteur s'est rendu en Mairie de Châteauneuf Val Saint Donat le lundi 14 février vers 14h30 pour rencontrer Monsieur Le Maire et Monsieur BEGUINEL représentant la Société SONNEDIX II.
A cette réunion assistait aussi Monsieur Yvon DUCHÉ, Commissaire Enquêteur tutoré.
Le mail du Tribunal Administratif du 1er février 2022 défini les modalités du tutorage.
L'autorité organisatrice et le pétitionnaire ont pour ce qui les concerne acceptés ce tutorat (pièce annexe N° 11 et 11bis) .
Au cours de cette réunion, il a été pris connaissance des principaux documents relatifs à l'enquête et effectués une visite des lieux de la future implantation.
En date du 14 mars, le Commissaire Enquêteur a vérifié l'affichage en mairie et sur le site « Les Marines »
Le 1er mars un procès verbal de constat établi par Maître Adeline JEAN, Huissier de justice à Château-Arnoux, confirme l'implantation des sites d'affichage (pièce annexe N° 3) .

2.4 Information du public

Initialement à l'enquête des parutions presse :

- Dans la Gazette de Châteauneuf Val Saint Donat de décembre 2021 : extension du parc photovoltaïque (pièce annexe N° 4)
- Dans la Provence du 19 février 2022 : des projets qui vont se concrétiser (pièce annexe N° 5)
- Dans HPI N° 3913 du samedi 05 février 2022 (pièce annexe 6)

Pour l'enquête, les avis de publicité relatifs à l'ouverture d'enquête ont été publiés dans les journaux suivants :

- 1ère parution dans le journal HPI du 22 février au 03 mars 2022 (pièce annexe 7)
- 1ère Parution dans Annonces légales du 23 février 2022 (pièce annexe N° 8)
- 2ème Parution dans HPI du 25 mars au 31 mars 2022 (pièce annexe N° 9)
- 2ème Parution dans journal annonces légales du 23 mars 2022 (pièce annexe N° 10)

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau situé sur le parking de la Mairie (pièces annexes N° 3 - photo Huissier).
A chaque permanence vérification par le Commissaire Enquêteur que l'affichage était toujours en place.

2.5 Réception du public et disponibilité du dossier

Pour le déroulement de l'enquête des mesures sanitaires ont été prises.
Les permanences se sont déroulées conformément aux dates et aux heures précisées sur l'arrêté préfectoral N° 2022-047-004.
Les pièces du dossier constituant le projet, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner éventuellement ses observations.
Les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral ont été pleinement respectées (réception courriers, mise à disposition du dossier, du registre)

2.6 Clôture de l'enquête et bilan des permanences

A l'issue de la dernière journée de permanence, le vendredi 22 avril à 17h10, j'ai clos le registre et Monsieur le Maire l'a aussi confirmé par tampon et signature.

Dans ce registre figure l'écrit de Madame CLAVEL Claude qui émet un avis favorable.
Les courriers arrivés en Mairie à l'attention du Commissaire Enquêteur sont en nombre de 5 et ces écrits sont tous favorables.
1 mail arrivé sur le site de la Préfecture provenant de Monsieur BLACHER qui mentionne :

- Que du fait de réduite les impacts du changement climatique, on ne peut qu'être favorable au développement des énergies nouvelles.
- Que le parc photovoltaïque actuel manquait d'entretien et que des panneaux ont été arrachés par les récentes intempéries.
- Que les panneaux sont très serrés et l'orientation est douteuse pour obtenir un rendement électrique optimal.
- Que le dossier est volumineux, mais manque certaines informations, à savoir, si le nouveau parc qui va être installé sera géré par la même société qui entretien l'actuel !!!
- Qu'il faudra améliorer les liaisons entre l'ancien et le nouveau parc
- Que ce site est exposé à des risques d'incendie de forêt et d'érosion et qu'il conviendrait fortement d'y apporter des solutions de sauvegarde, comme le mentionne l'avis du SDIS et aussi de s'entourer de l'avis d'un service compétent pour mettre en place des mesures efficaces de réduction des risques d'érosion inhérents à la mise à nu des sols sur les futures implantations.

Mais ce pétitionnaire est favorable au projet.

En conclusion :

-

- Les 4 personnes rencontrées lors des permanences n'ont pas émis d'avis écrit, mais sont favorables au projet.
- Les 5 avis écrits sont tous favorables au projet
- Le mail sur le site de la Préfecture est favorable au projet, mais souhaite que certains points sécuritaires soient pris en compte

2.7 Entretiens en fin d'enquête

- J'ai rendu compte à la fin de l'enquête à Mme HAILI sur le déroulé et mon sentiment sur le projet
- Je me suis entretenu avec Monsieur Le Maire sur les observations émises :

J'ai souhaité savoir si l'acheminement de la production électrique depuis le site vers le poste de Saint-Auban pouvait être supportée par le réseau actuellement en place ? il faudra qu'ENEDIS renseigne sur ce point.

- La mise en sécurité des 2 zones en cas de feu de forêt ou d'érosion
- Sur la protection de la faune et de la flore
- Le Commissaire Enquêteur a fait le 24 avril un mail à Monsieur BEGUINEL de la Société SONNEDIX pour avoir quelques explications complémentaires et des compléments d'informations sur les observations émises, en particulier par les 2 Personnes Publiques Associées consultées (SDIS et MRAe) – pièce annexe N° 12

A la suite de la réponse par mail du 25 avril 2022 de Mr Béguinel (annexe N°14) qui apporte les explications souhaitées, le Commissaire Enquêteur est en mesure de formuler son opinion sur cette enquête

Il est à noter que Monsieur Yvon DUCHÉ tutoré a assisté aux permanences, participé aux réunions avec Monsieur le Maire, a visité les lieux, a étudié le dossier mis à la disposition du public. En fin d'enquête il sera destinataire par mail du rapport rédigé par le Commissaire Enquêteur.

2.8 Examen de la procédure d'enquête

A la lumière des paragraphes précédents et comparativement aux modalités du déroulement de l'enquête prévues dans l'arrêté préfectoral on peut affirmer que la procédure relative à la présente enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur.

3 Analyse des observations des documents annexés au registre

3.1 Observations du public sur le projet

Les 7 observations écrites ou jointes au registre concernent :

- Des avis favorables, dont une qui émet quelques remarques sur les risques naturels ainsi que l'a signalé le dossier d'étude d'impact. Il s'agit en particulier du risque d'incendie de forêt et du risque d'érosion de ruissellement des eaux superficielles.

Dans l'avis 2020 APACA 37, la MRAe recommande d'étudier les incidences cumulatives du parc existant et du projet vis-à-vis de ces 2 risques

Pour ce qui concerne le risque incendie de forêt, il note que certaines mesures proposées ne sont pas conformes avec les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillement (distances) et indique qu'une réflexion doit être menée en liaison avec les services compétents pour adapter ces mesures.

Pour le risque d'érosion, il conviendrait de revoir des mesures adaptées dans le contexte global des 2 sites.

3.2 Relevés, analyses et avis des Personnes Publiques Associées

Quatre Personnes Publiques Associées ont été consultées par la Préfecture.

- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles qui**

Informe qu'elle n'édictera pas d'observation sur le projet, aucune prescription archéologique (livre V du Code du Patrimoine)

Rappelle qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il conviendra d'en faire déclaration immédiate auprès de la Mairie de la Commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine

- **Le Maire, qui en date du 28 août 2020 mentionne**

  - Document existant le PLU
  - Pas de bâtiment générant des nuisances à proximité
  - Pas de participation pour équipement propre (L 332-15)
  - Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) : Non
  - Participation pour équipements publics exceptionnels (L 332-8) : Non
  - Taxe d'aménagement (T.A.) Non

  Avis favorable

- **Le SDIS qui a émis un avis en date du 22 octobre 2020 qui indique que le projet**

- Prend en compte les éléments de sécurité prévus
- Mais après étude du dossier émets les observations suivantes :
  - Respecter la doctrine départementale jointe en annexe en plus des éléments prévus ;
  - Mettre en place un dispositif d'ouverture des portails par la tricoises sapeurs-pompiers ou permettre une ouverture à distance des portails (mise à jour de la doctrine à paraitre) ;
  - Prolonger la piste périphérique externe entre les 2 extensions prévues ;
  - Mettre en place une citerne incendie en dur de 60 m3 par portail et de façon à avoir une distance maximale de 600 m entre deux citernes par les pistes. L'implantation des citernes doit permettre la libre circulation des engins incendie pendant leur utilisation et l'utilisation des citernes depuis l'intérieur et l'extérieur du parc (mise à jour de la doctrine à paraitre) ;
  - Prévoir la bande de 50 mètres de débroussaillement à partir des pistes externes et non de la clôture (mise à jours de la doctrine à paraitre) ;
  - Améliorer la sécurité du parc existant en prenant en compte des observations ci-dessus (recommandation) ;
  - Prendre contact avec ses services à la fin des travaux pour la réception des points d'eau et le contrôle des accès par les portails.
  - Il convient de souligner que le SDIS des Alpes de Haute Provence a établi une nouvelle doctrine relative à la protection des parcs photovoltaïques que le pétitionnaire a bien pris à son compte, ce dernier fera évoluer les aménagements du parc à cet effet selon les prescriptions de cette nouvelle doctrine

- La MRAe :

Dans son avis N° saisine - 2020 N° 2688-2689-2690
N° MRAe - 2020 APACA 37
-2020 APPACA 51

Des réserves sont émises, des compléments sont à apporter, des imprécisions et des lacunes apparaissent.
Sur les 14 observations et les réponses apportées dans le dossier :
« Etude d'impact sur l'Environnement, articles L 122.1 du Code de l'Environnement (dossier de 521 pages) »,
Il conviendra d'apporter des compléments de réponses sur :
- risques naturels
- risques incendie

Réponse de Mr Béguinel en date du 25 avril 16 :41 (pièce annexe 13)
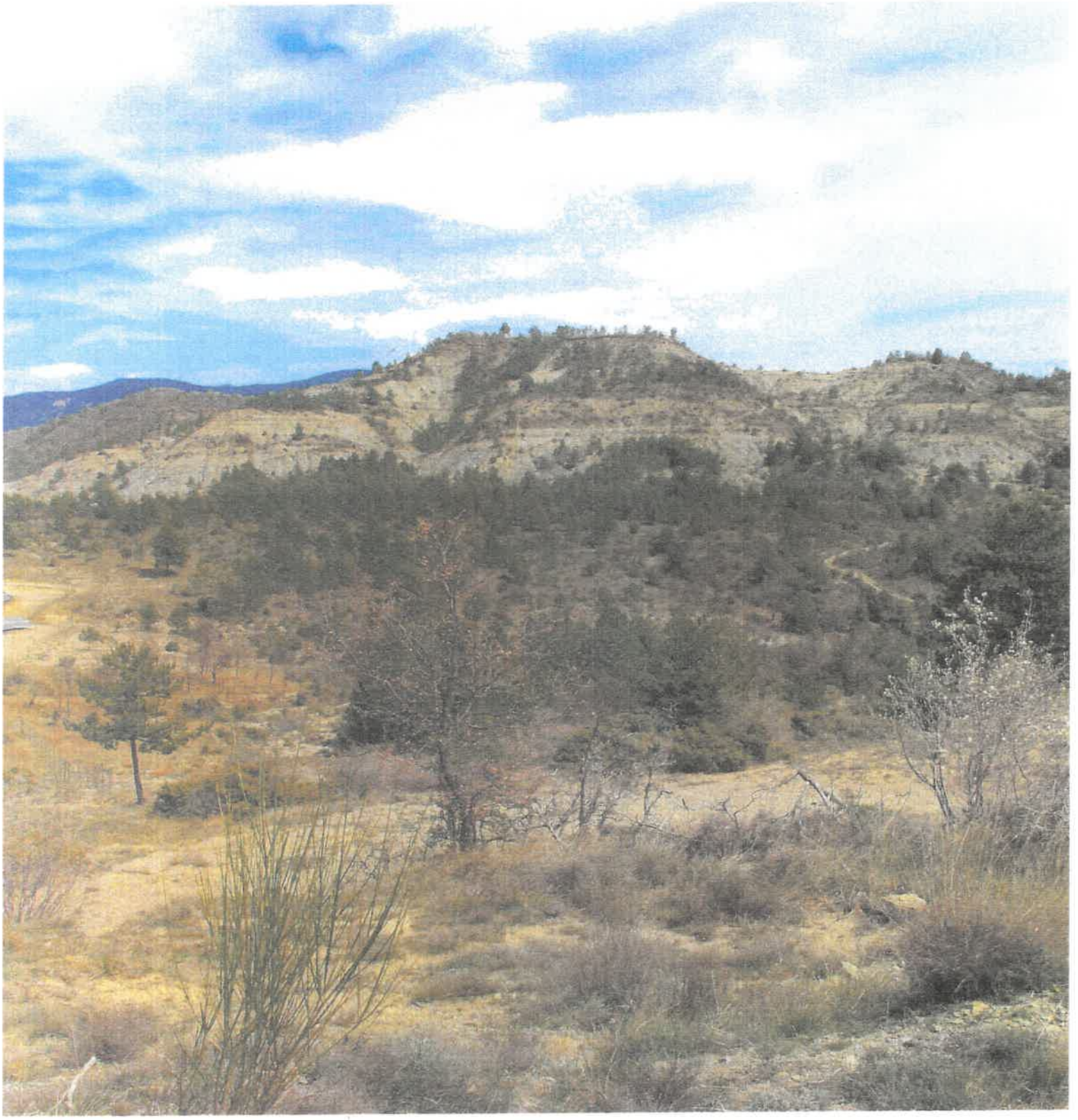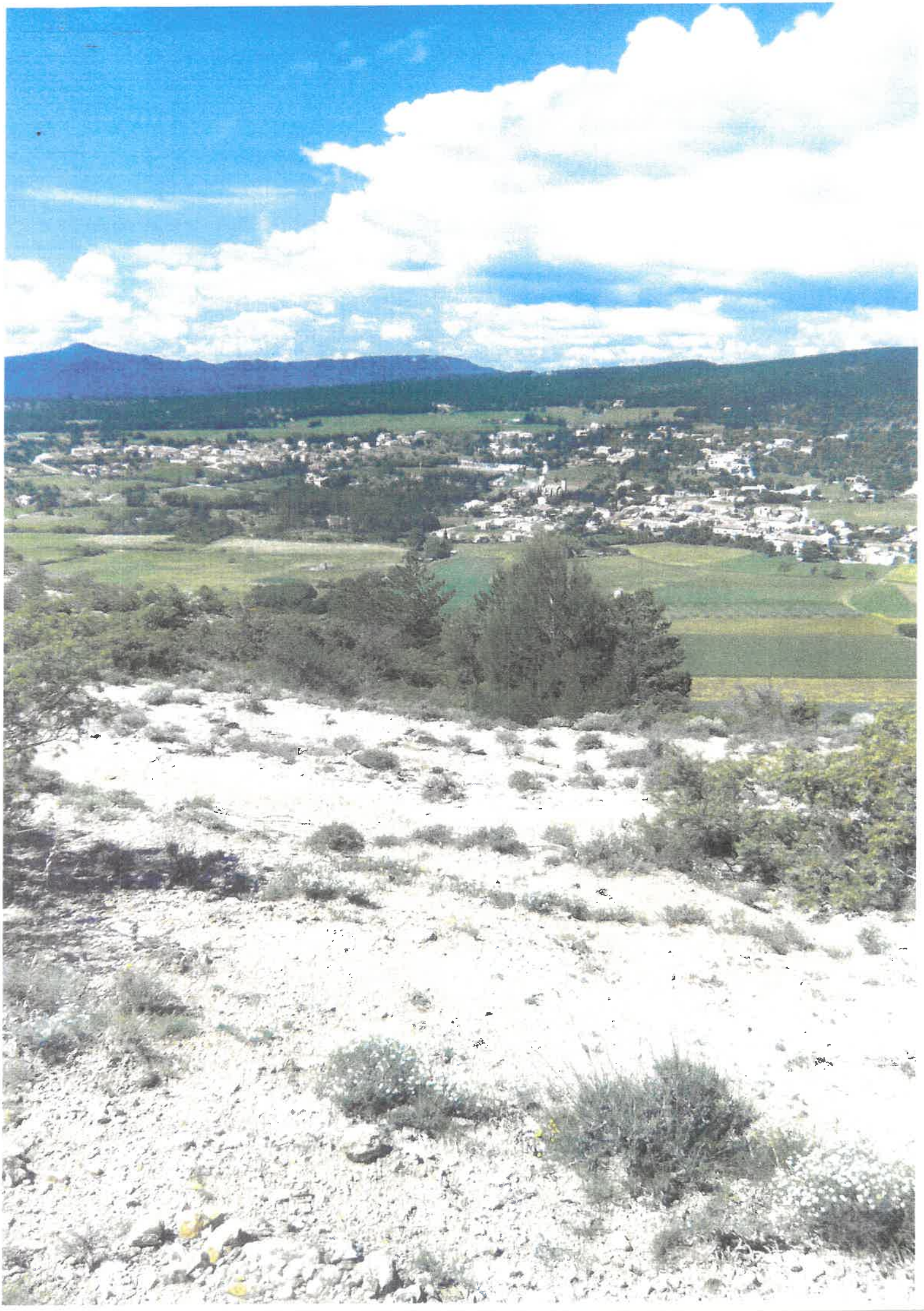
L'ensemble des ces pièces, pour ce qui est de l'information du public, les obligations légales ont été respectées... (4 avis d'enquête dans les journaux locaux, affichage sur les lieux et sur le panneau communal, ainsi que sur le site internet de la préfecture)
Les différentes remarques formulées par les Personnes Publiques Associées consultées, permettent de dire que le Commissaire Enquêteur considère que le public a été informé.